



Arrêt

**n° 156 235 du 9 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), déclare qu'en 2010 elle a été chassée du domicile familial par son père qui lui a reproché d'être tombée enceinte pour la deuxième fois alors qu'elle n'était pas mariée. Elle s'est alors réfugiée dans une première église que les autorités ont fermée environ un an plus tard en raison des loyers impayés par le pasteur. La requérante s'est ensuite rendue dans une seconde église. Au bout d'un peu plus d'un an et demi, les autorités sont à nouveau intervenues afin de fermer cette église ; la requérante a été arrêtée, détenue pendant cinq jours dans un endroit inconnu où elle a été maltraitée. Alors qu'elle avait été transférée à l'hôpital, un homme lui a proposé son aide et l'a recueillie chez lui pendant six mois. Le 19 octobre 2014, elle a quitté la RDC en compagnie de ses deux enfants ; le 22 décembre 2014, elle a donné naissance à un garçon, né des suites des violences subies en détention.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des méconnaissances et imprécisions à propos de la fermeture de la seconde église où la requérante a vécu, des raisons pour lesquelles les autorités ont fermé cette église, des autres personnes arrêtées ainsi que du sort des autres membres de son église et de son pasteur, qui empêchent de tenir pour établi qu'elle a été arrêtée dans le cadre de la fermeture d'églises en RDC en avril 2014. Il souligne ensuite les déclarations lacunaires et incohérentes de la requérante au sujet de sa détention, qui empêchent de tenir celle-ci pour établie. Le Commissaire adjoint estime également que les propos de la requérante quant à sa sortie de cachot sont peu circonstanciés. Enfin, il ne considère pas crédibles les circonstances dans lesquelles la requérante a trouvé de l'aide à l'hôpital auprès d'un homme inconnu ni, du reste, ses méconnaissances à son sujet.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : elle mentionne, en effet, que, le 22 décembre 2014, la requérante a donné naissance à une fille alors qu'il s'agit d'un garçon ; le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent à la requérante d'ignorer comment elle s'est retrouvée à l'hôpital, alors qu'elle déclare qu'elle était inconsciente, et d'avoir accepté de suivre un

parfait inconnu après son vécu en détention, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, invoque la violation du principe de bonne administration et fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime, en outre, que le bénéfice du doute devait lui être accordé.

Elle joint à sa requête quatre nouveaux documents, à savoir un « *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo* » du 13 janvier 2012, une « *Note du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes* » du 14 décembre 2012, une « *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil – République démocratique du Congo* » du 14 février 2014 ainsi que le rapport annuel d'Amnesty International pour 2014/2015 sur la République démocratique du Congo. La partie requérante dépose encore à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, divers documents médicaux ainsi que deux attestations psychologiques (dossier de procédure, pièce 10).

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la requérante avance diverses explications afin de justifier les imprécisions émaillant divers aspects de son récit.

Ainsi, elle affirme qu'il ne peut pas lui être reproché un manque de précision quant à la date de fermeture de son église au vu des traumatismes subis et du temps écoulé entre les faits et la date de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, page 3). Elle déclare également qu'elle n'était pas en mesure d'expliquer les raisons de la fermeture de son église car elle y était hébergée sans pour autant en être une membre active (requête, page 5). A propos de sa détention, elle affirme avoir fourni certains détails et estime que le traumatisme important qu'elle a subi permet de justifier ses difficultés à se remémorer son vécu pendant son incarcération (requête, page 6). La requérante explique ensuite n'avoir que peu d'informations sur l'homme qui l'a aidée car, d'une part, elle était dans un contexte de désœuvrement total et, d'autre part, cette personne ne se trouvait pas en permanence à ses côtés (requête, pages 7 et 8). Enfin, elle affirme n'avoir aucune information quant au sort de son pasteur car elle se trouve dans l'impossibilité matérielle de s'en procurer (requête, page 8).

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu du dossier administratif, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante, conjuguée à son absence de démarches afin de se renseigner, empêchent de tenir les faits pour établis. Le Conseil estime, en particulier, que les déclarations de la requérante à propos de son vécu de plusieurs années

dans deux églises successives manquent à ce point de consistance qu'elles en perdent toute crédibilité (dossier administratif, pièce 6, page 10). De la même manière, les déclarations de la requérante concernant son vécu en détention s'avèrent répétitives et peu étayées (dossier administratif, pièce 6, page 13).

8.2 Le Conseil estime par ailleurs que les différents documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

8.2.1 Ainsi, concernant les trois documents relatifs à la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un Etat, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, démonstration à laquelle elle ne procède pas en l'espèce.

8.2.2 Concernant les attestations médicales et psychologiques (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante souligne que ces dernières constatent, d'une part, un possible lien entre les infections subies par la requérante et des antécédents de viols et, d'autre part, l'existence dans son chef d'un état de stress post-traumatique.

Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les attestations médicales et psychologiques précitées, qui mentionnent, d'une part, qu'« *il n'est pas improbable que ces infections et cette fragilité vaginale trouvent leur étiologie dans les antécédents de viols répétés subis par la patiente dans son pays d'origine* » et, d'autre part, que la requérante présente un état de stress post-traumatique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin et le psychologue qui ont rédigé les attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir l'élément déclencheur des persécutions alléguées, en l'occurrence la fermeture de son église par les autorités, sa détention subséquente et sa fuite.

8.2.2.1 S'agissant, plus particulièrement de l'attestation médicale concernant la fragilité vaginale de la requérante, le Conseil observe que l'emploi même des termes « *il n'est pas improbable* » ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des maux dont souffre la requérante et indique, par contre, que le lien avec des antécédents de viols relève de la simple supposition. En l'espèce, les circonstances dans lesquelles la requérante affirme avoir été violée n'ayant pas été considérées comme établies, les viols eux-mêmes ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.

8.2.2.2 En ce qui concerne les constatations des attestations relatives à la fragilité psychologique de la requérante qui évoquent le fait que cette dernière se plaint d'insomnies, d'angoisses, de pertes de mémoire et d'« idéations suicidaires », le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les nombreuses carences dans le récit de la requérante. Il constate enfin qu'il ne ressort nullement des notes de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que la requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande d'asile, ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

8.2.3 Enfin, à propos de la « Note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes » du 14 décembre 2012, la partie requérante rappelle avoir vécu des « événements particulièrement traumatisants » qui permettent de « justifier certaines difficultés qu'elle a à se remémorer ce qu'elle a vécu » (requête, page 6). La requérante reproduit ensuite un extrait de la note précitée évoquant notamment l'évaluation de la crédibilité des récits de persécutions liées au genre.

Le Conseil observe que la requérante ne démontre pas concrètement en quoi le Commissaire adjoint aurait méconnu les recommandations de cette note. Il estime en effet que, si l'exigence de la preuve et de la précision des déclarations peut, dans certaines circonstances, se trouver atténuée dans le cas de personnes vulnérables ou ayant subi de graves traumatismes, en l'espèce, la requérante a produit un récit d'une incohérence telle que la « *crédibilité générale de son histoire* » s'en est trouvée fondamentalement affectée.

8.3 En outre, la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 8).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.4 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 6 et 9), ne peut pas lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution de la requérante n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où a vécu la requérante depuis son enfance jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE